

SOMMAIRE

Annexe I : Participation au mouvement
Pages 4 à 8

Annexe II : Mouvement spécifique académique
Page 9

Annexe III : Affectation en établissements du programme ECLAIR
Page 11 à 13

Annexe IV : Calendrier et dispositif de communication SCPE
Pages 14 à 15

Annexe V : Règles d'affectation
Pages 16 à 25

Annexe VI : Barème 2014
Pages 26 à 31

Annexe VII : Arrêtés rectoraux
Pages 32 à 36

Annexe VIII : Examen des vœux et procédures d'extension
Page 37

Annexe IX : Demande de priorité au titre du handicap
Page 38 à 40

Annexe X : Affectation en ULIS
Page 41 à 43

ANNEXE I

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

1) Les participants volontaires :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement et en zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les personnels titulaires en position statutaire de disponibilité gérés par l'académie qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions ;
- les personnels titulaires actuellement en position statutaire de détachement, en situation d'affectation dans un territoire d'outre mer, en principauté d'Andorre ou dans une école européenne qui sollicitent leur réintégration à la condition qu'avant leur départ ils aient détenu un poste au sein de l'académie ;
- les personnels actuellement affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur qui désirent recouvrer une affectation dans le second degré, à la condition qu'ils détiennent une affectation définitive dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie.

2) Les participants obligatoires :

- *les personnels titulaires ou en cours de stage* durant la présente année scolaire - et devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014 - qui obtiennent à l'issue de la phase inter-académique une nomination pour l'académie de Montpellier ;
NB : ne sont pas soumis à cette obligation les agents ayant obtenu un poste spécifique national, au mouvement 2014 ;
- *les personnels dont le poste en établissement est supprimé* à la rentrée scolaire 2014 et dont la réaffectation s'avère nécessaire ;
- *les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée*, dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit à la rentrée 2014 ;
- *les personnels placés en congé de longue durée* qui, ayant perdu le bénéfice de leur affectation, peuvent reprendre une activité régulière après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité ;
- *les personnels stagiaires précédemment titulaires* d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation, dont la titularisation au 1^{er} septembre 2014 ne permet pas le maintien sur leur poste d'origine,
- les personnels de l'académie ou entrants, *candidats aux fonctions d'ATER* doivent participer au mouvement et formuler des vœux en zone de remplacement – ZR. Ils seront ensuite affectés sur une ZR, en fonction des besoins et de leur barème, dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent qu'ils soient déjà titulaires d'un poste du second degré ou qu'ils n'aient jamais reçu une affectation dans le second degré.

LES MODALITES DE PARTICIPATION

1) Enregistrement des demandes de mutation :

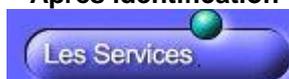
Les demandes, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur **SIAM**.
Du 21 mars 2014 à 12h00 au 6 avril 2014

www.ac-montpellier.fr

Rubrique accès i-prof:



Après identification



Le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof de l'académie d'affectation 2013/2014.

Exemple : Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de Créteil et muté à l'inter 2014 dans l'académie de Montpellier, doit se connecter au serveur de l'académie de Créteil.

2) Déroulement des opérations après saisie des vœux :

- Envoi, par le SCPE du Rectorat et par courrier électronique, des formulaires de confirmation de demande de mutation, dans les établissements, **à partir du 7 avril**.
- Edition et transmission de ces formulaires aux intéressés dès réception par les établissements.

Il appartient aux intéressés :

- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire : en signant cet imprimé de confirmation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique,
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème),
- de remettre l'ensemble au chef d'établissement.
- Après avoir **vérifié la présence des pièces justificatives requises** indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, **le chef d'établissement** complètera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.
- Le chef d'établissement adressera les formulaires de confirmation, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Montpellier
 SCPE-Mouvement/discipline
 31, rue de l'Université
 CS 39004
 34064 Montpellier cedex 2

pour le 9 avril 2014

3) Cas particuliers

- Personnels prioritaires au titre du handicap.

Conformément à la volonté exprimée par le Ministre – Cf. note de service n° 2009-158 du 28 octobre 2009 – seules les demandes formulées au titre du handicap sont recevables et peuvent, après examen, être bonifiées.

La procédure d'examen des priorités au titre du handicap concerne les personnels titulaires et néo-titulaires au 1^{er} septembre 2014. Ces situations peuvent donner lieu à un traitement prioritaire :

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique,
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans l'académie et concernés par la seule phase intra-académique.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau au titre de la phase intra - **date limite de dépôt : 28 mars.**

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvrira pas droit automatiquement à bonification. En effet **la demande doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.** L'attribution d'une telle bonification sera décidée après avis du médecin conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – Cf. annexe IX.

La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au 28 mars.

Après examen des avis portés par le médecin Conseiller Technique du Recteur, la situation de chaque candidat est étudiée afin de déterminer la bonification prioritaire et le type de vœu concerné. A cet effet, les groupes de travail issus des CAPA sont consultés.

ATTENTION : Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges ; en effet, sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » et « commune »

- Personnels en fonction dans l'académie et mutés dans une autre académie :

Ils enregistrent leur demande de participation à la phase intra-académique sur le serveur de l'académie de Montpellier.

Ils sont destinataires dans leur établissement d'exercice actuel, du formulaire de confirmation de demande que le chef d'établissement devra viser et signer.

Les intéressés adressent eux-mêmes leur imprimé de confirmation de demande de mutation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation dans les délais fixés par celle-ci.

LES VŒUX ET LES POSTES

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Ces vœux peuvent porter sur des établissements précis et sur des zones géographiques.

ATTENTION : aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat, à l'exception du vœu incluant l'affectation actuelle et les vœux suivants. Les modifications seront portées sur l'accusé de réception, par courrier postal, par courrier électronique ou par fax. Les demandes de modification de vœux ou de classement devront parvenir au Rectorat - SCPE mouvement (+ votre discipline), le 6 mai 2014 au plus tard.

1) Les vœux.

a) **Vœux sur établissements précis (ETB)**

SIGNALÉ :

Les vœux établissement ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.

b) **Vœux sur zones géographiques**, c'est à dire les établissements :

- d'une commune (**COM**),
- d'un groupement ordonné de communes (**GEO**),
- d'un département (**DPT**),

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis – ex : collège (4), lycée (1) ou LP (2), ce type de vœu ne donne pas droit à bonification familiale.
- soit tout type d'établissement

Les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement peuvent, de par leur statut, exercer en lycée, collège et section d'enseignement général et technique annexée à un lycée professionnel.

Les professeurs certifiés documentalistes, les enseignants d'EPS et les personnels d'éducation (CPE) ont vocation à exercer dans tout type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel, section annexée).

Les professeurs de lycée professionnel peuvent, de par leur statut, assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée et en section d'enseignement général et professionnel annexée à un collège.

c) **Vœux sur zones de remplacement**

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zones de remplacement précises : **ZRE**, zones de remplacement d'un département : **ZRD**).

Dans le cadre du mouvement 2014, les enseignants titulaires, quelle que soit leur affectation ou leur origine – entrant ou titulaire de l'académie – auront la possibilité de solliciter des postes en zone de remplacement. Cependant, l'objectif prioritaire et permanent de l'académie demeure de pourvoir tous les postes en établissement scolaire.

d) **Mobilité fonctionnelle**

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnel volontaires pour être affectés en collège (à condition d'être titulaires de la licence dans la discipline postulée), peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).

Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés, agrégés ; la liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

PHYSIQUE et PHYSIQUE APPLIQUEE

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.

Les enseignants de physique appliquée, entrant lors du mouvement inter-académique 2014 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2014 en sciences physiques.

SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES – STI

Pour la rentrée 2014, les enseignants de STI peuvent participer, s'ils le souhaitent, au mouvement dans la discipline « technologie » - L 1400. Toutefois, il est rappelé que l'on ne peut participer simultanément au mouvement dans deux disciplines.

Pour cette rentrée, les TZR de la discipline ne seront pas affectés à temps complet en technologie sauf volontariat.

En outre, il n'y aura pas de complément de service en technologie pour les personnels affectés en STI sans leur accord.

2) Les postes

- **Liste des postes vacants**

Une liste des postes vacants par discipline est mise en ligne sur SIAM durant la période de saisie des demandes de mutation.

L'attention des personnels est attirée sur le caractère indicatif de cette liste en raison tant de la précocité de sa publicité que des vacances nouvelles de postes générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

- **Postes à complément de service**

En fonction des nécessités de service, les postes peuvent comporter des compléments de service : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : www.ac-montpellier.fr et sur i-prof – SIAM

Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère **exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.**

Les chefs d'établissement concernés par des postes de cette nature veillent à harmoniser en amont et entre eux les emplois du temps.

ANNEXE II

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE Hors postes en établissement ECLAIR

1) VŒUX

Les candidats sollicitant une affectation sur postes spécifiques académiques (SPEA) :

- procèdent obligatoirement à la saisie de leur vœu sur SIAM,
- constituent obligatoirement un dossier à partir de la **fiche de candidature** – ci-dessous - qui devra comporter tous éléments permettant de se prononcer sur leur aptitude à occuper le ou les postes sollicités ; cette fiche est à **transmettre au SCPE à l'attention de M. Urbani pour le 9 avril 2014 au plus tard.**

ATTENTION :

Une candidature sur poste SPEA nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM ce même vœu. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait être prise en compte. L'absence de fiche de candidature entraînera la suppression du vœu spécifique.

2) POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)
- postes de documentaliste comportant des fonctions de conseiller principal d'éducation dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)
- postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE),
 - postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)
 - postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)
 - postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels :
 - DNL Allemand (DNLA)
 - DNL Anglais (DNL2)
 - DNL Espagnol (DNLE)
 - DNL Italien (DNLI)
 - postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS),
 - postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART),
 - postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC),
 - postes en arts plastiques (série L – arts),
 - postes option histoire de l'art (ARHA)
 - postes en éducation musicale (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT),
 - postes complets en EREA (EEA),
 - postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (code SES)

NB : Les postes PLP en SEGPA correspondent à des champs de compétence élargis. Des candidats PLP de différentes disciplines peuvent ainsi candidater sur ces emplois spécifiques.

3) TRAITEMENT DES CANDIDATURES

L'aptitude des candidats est appréciée par les membres du corps d'inspection concerné.

Les groupes de travail paritaires «vœux et barèmes» seront consultés.

Le vœu exprimé pour un SPEA sera examiné en fonction de son rang.

Si, pour un même poste, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, les candidats sont départagés en fonction de leur barème de mutation.

CANDIDATURE SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE – hors ECLAIR

**à transmettre au Rectorat SCPE à l'attention de M. Urbani,
pour le 9 avril, délai impératif**

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : Discipline de recrutement :

Note pédagogique : Note administrative :

Adresse mail :

..... N° de téléphone :

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2013/2014 :
.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE (joindre copie du certificat en cas de candidature sur poste de DNL en section européenne) :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à développer sur papier libre joint à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) SPÉCIFIQUE(S) ACADÉMIQUE(S)

Rang de vœux	Discipline du SPEA demandé	Nom de l'établissement concerné	Code du SPEA (PART, CSTS etc.) - cf. liste P9 et sur SIAM

ATTENTION : l'inscription sur SIAM des vœux spécifiques ci-dessus est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, votre candidature ne pourrait être examinée.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter et à rejoindre ce poste.

A, le.....

Signature du candidat

AVIS DU CORPS D'INSPECTION

- FAVORABLE
 DÉFAVORABLE (à motiver)

ANNEXE III

LE MOUVEMENT des ETABLISSEMENTS ECLAIR

POSTES et ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le recrutement s'effectuera sur proposition des chefs d'établissement et de l'inspection pédagogique régionale, après publication des postes à profil.

Tout départ de titulaire d'un établissement ECLAIR, opéré par le biais du mouvement général, pourra être remplacé par un candidat dont le dossier aura reçu un avis favorable du chef de l'établissement et de l'inspection pédagogique régionale.

Les postes d'enseignants du second degré implantés en SEGPA de collège ECLAIR seront également intégrés dans cette procédure.

La liste des 17 établissements ECLAIR et leurs références précises (n° d'établissement) sont accessibles sur le répertoire des établissements et disponible sur SIAM i-prof.

Pour chaque établissement ECLAIR, les fiches de poste présentées par réseau et pour certaines missions particulières seront également consultables sur SIAM i-prof pendant la durée des opérations de mouvement.

CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION

Les candidats qui s'inscrivent dans ce type de démarche doivent être conscients du caractère spécifique du projet d'établissement des ECLAIR qui peut engendrer certaines contraintes d'organisation particulières.

Ils veilleront à renseigner les rubriques de SIAM démontrant leur volonté d'inclure dans leur demande les établissements ECLAIR.

Les personnels intéressés formuleront leur candidature à la fois sur SIAM i-prof et sur la fiche spécifique ci-après. Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel et retournée au SCPE pour le 7 avril.

Les fiches de candidature, établies selon le modèle joint, seront ensuite communiquées par le SCPE du rectorat au chef du ou des établissement(s) demandé(s). Les candidats pourront être convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement sollicité ou l'inspectrice chargée de mission académique pour le programme ECLAIR.

Après recueil des propositions émanant des chefs d'établissement, l'avis des corps d'inspection sera sollicité et les nominations seront prononcées après consultation des commissions paritaires de chaque corps.

Les candidatures ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspection régionale seront départagées par l'application du barème.

Le candidat retenu sera directement affecté sur le poste à pourvoir, à titre définitif, libérant ainsi le poste qu'il occupe actuellement, qui sera ensuite offert au mouvement général.

En ce qui concerne les vœux larges (com, geo ou dept), les candidats qui n'excluent pas d'exercer dans le réseau ECLAIR doivent impérativement le faire savoir en répondant positivement à la question relative à leur volontariat (Cf. extrait de SIAM ci-dessous)

A défaut, ils ne pourront pas obtenir de poste en établissement ECLAIR relevant de leur vœu large.

SIAM - 2ND Degré v4.5.0 Mouvement intra-académique Déconnexion Impri

Choix d'affectation en établissement ambition réussite

Etablissements ECLAIR

Etes-vous volontaire pour enseigner en établissements ECLAIR ?

Oui
 Non

Valider

CALENDRIER des OPERATIONS

Du 21 mars au 6 avril : candidatures ouvertes sur SIAM i-prof et publication des fiches de postes

7 avril : retour des fiches et dossiers uniquement par mail à l'adresse suivante :

lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr

Du 14 avril au 12 mai au plus trad : réception et entretien avec les candidats

Fin juin : nomination des candidats retenus après réunion des commissions paritaires

MESURES PARTICULIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS EN POSTE DANS LES ETABLISSEMENTS ECLAIR DE L'ACADEMIE

- Les candidatures sur SPEA ECLAIR ayant reçu un avis favorable bénéficieront d'une bonification de 500,1 points pour ce vœu établissement.
- les personnels en poste depuis quatre ans au moins dans le même établissement ECLAIR, bénéficieront de 300 points sur tout vœu « commune » - COM* – tout type d'établissement.
- les référents des anciens collègues « Ambition Réussite » de l'académie, en poste depuis au moins quatre ans, bénéficieront d'une bonification de 400 points sur les vœux « commune » (COM*) – tout type d'établissement, « groupement de communes » (GEO*) et « département » (DPT*).
- les TZR actuellement affectés à l'année et exerçant au moins à mi-temps dans un établissement ECLAIR bénéficieront d'une bonification de 200 points pour ce vœu établissement.

Ces éléments de barème sont présentés en annexe VI de la présente circulaire.

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Mouvement intra-académique 2014

FICHE DE CANDIDATURE
POSTE EN ETABLISSEMENT ECLAIR

à transmettre au Rectorat SCPE, exclusivement par mail, à l'attention de :
lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr
pour le 7 avril, délai impératif

Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel.

NOM – Prénom :

Date de naissance :

Corps/grade : Echelon

Discipline :

Académie d'affectation 2013-2014 :

Note pédagogique : Note administrative :

N° de téléphone : Adresse mel :

Etablissement d'affectation des trois dernières années scolaires :

.....
.....
.....

ÉTUDES –DIPLOMES :

STAGES EFFECTUES :

VŒU(X) D'AFFECTION en établissement ECLAIR – par ordre préférentiel :

.....
.....
.....
.....
.....

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre le ou l'un des poste(s) demandé(s).

A, le.....

Signature du candidat

ANNEXE IV**CALENDRIER ET DISPOSITIF DE COMMUNICATION SCPE****CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 21 mars au 6 avril
Diffusion aux établissements des formulaires de confirmation de demandes	A partir du 7 avril
Envoi des dossiers au <u>médecin Conseiller Technique du Recteur</u> (rectorat – service médical)	28 mars au plus tard
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – SCPE mouvement général et fiches de candidatures SPEA	9 avril
Consultation des barèmes	A partir du 25 avril
Réunion des CAPA – FPMA vœux barèmes	A partir du 15 mai
Réunion des CAPA – FPMA de mouvement	Du 13 au 18 juin
Communication des résultats	A la suite des réunions de CAPA FPMA
Commission de révision d'affectation	30 juin

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE COMMUNICATION

Il est recommandé à tous les candidats de saisir leur numéro de téléphone sur SIAM.

Cela leur permettra d'être tenus informés de leur situation au fur et à mesure de l'avancée du mouvement, par SMS.

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SCPE du rectorat, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

Dispositif d'accueil téléphonique au :

**0 810 34 00 00
de 9h à 17 h**

**Messagerie électronique :
mvt2014@ac-montpellier.fr**

Préciser votre discipline d'enseignement.

SCPE	DISCIPLINES	GESTIONNAIRES	ADRESSES ÉLECTRONIQUES
	Anglais	Claudine Raynaud Ghislaine Batigne Chahinez Boudjadi	claudine.bec@ac-montpellier.fr ghislaine.batigne@ac-montpellier.fr chahinez.boudjadi@ac-montpellier.fr
	Lettres modernes	Dorothee Laramas Najia Jaunatre Betty Besson	dorothee.laramas@ac-montpellier.fr najia.jaunatre@ac-montpellier.fr betty.besson@ac-montpellier.fr
	Histoire géographie	Tatiana Lauret Carole Bouschbacher Martine Jugy	tatiana.lauret@ac-montpellier.fr carole.bouschbacher@ac-montpellier.fr martine.jugy@ac-montpellier.fr
	Philosophie COPsy	Karine Capelle	karine.capelle@ac-montpellier.fr
	Espagnol Autres langues vivantes	Martine Falcou Chantal Favel	martine.falcou@ac-montpellier.fr chantal.favel@ac-montpellier.fr
	Lettres Classiques Allemand SES PLP Lettre Histoire (P0210)	Céline Bauzac Dalila Guibert	celine.bauzac@ac-montpellier.fr dalila.guibert@ac-montpellier.fr
	Mathématiques	Coralie Lombard Jean-Paul Urbani	coralie.lombard@ac-montpellier.fr jean-paul.urbani@ac-montpellier.fr
	Sciences physiques et Physique appliquée	Claire Vial Judith Lubac Jacqueline Capbert	claire.vial@ac-montpellier.fr judith.lubac@ac-montpellier.fr jacqueline.capbert@ac-montpellier.fr
	L 1411 à 1415 L 2000 à L7410	Karine Capelle	karine.capelle@ac-montpellier.fr
	SVT	Magali Guiraud Corinne Elnecave	magali.guiraud@ac-montpellier.fr corinne.elnecave@ac-montpellier.fr
	Technologie Arts plastiques Education musicale Documentation	Sandrine Prouget Fabienne Such	sandrine.prouget@ac-montpellier.fr fabienne.such@ac-montpellier.fr
	L 8011 à L 8530	Nouria Mekaddem	nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr
	EPS	Corinne Cot Florence Therond	corinne.cot-bonaldi@ac-montpellier.fr florence.therond@ac-montpellier.fr
	PLP de P0221 à P1315	Barbara Chardenon	barbara.chardenon@ac-montpellier.fr
	PLP de P1400 à P6980	Jean-Christophe Leroy	jean-chistophe.leroy@ac-montpellier.fr
	PLP de P7110 à P8520	Benedicte Pagès Lina Boudemagh	benedicte.pages@ac-montpellier.fr lina.boudemagh@ac-montpellier.fr
	CPE	Aurélie Verstraten Jemaa Benayed	aurelie.verstraten@ac-montpellier.fr jemaa.benayed@ac-montpellier.fr

ANNEXE V

CANDIDATURE, BAREME ET REGLES D'AFFECTATION

CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME

A – Les critères de classement

Le barème, figurant en annexe VI, a été arrêté au niveau académique, après consultation des représentants des personnels.

B – Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Créé lors du mouvement 2005, ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, grâce à des bonifications générées par une occupation continue en APV durant 5 ou 8 ans.

La formulation d'un vœu pour un établissement APV est également valorisée - Cf. annexe VI barème.

C – Personnels prioritaires au titre du handicap

Cf. Annexe I, P6.

D – Bonifications familiales

1) Situation particulière des agents liés par un PACS

- PACS établis avant le 1^{er} septembre 2013 : afin que la demande de rapprochement de conjoint puisse être prise en compte, les agents concernés devront produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2013 délivrée par le centre des impôts ou bien l'avis d'imposition commune pour l'année 2012. Dans l'attente de cette pièce, les agents fourniront une attestation sur l'honneur.

2) Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint.

3) Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, le 1^{er} vœu de type départemental ou infra départemental (COM ou GEO) doit correspondre au département saisi au titre du rapprochement de conjoint pour permettre le déclenchement de la bonification. A titre dérogatoire, la bonification sera également accordée pour les départements limitrophes.

Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu COM Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée.

4) Lorsque le conjoint se trouve fixé professionnellement dans une autre académie, le premier vœu de type départemental, ou infra départemental, doit correspondre au département le plus proche de par sa situation géographique dans l'académie.

Exemples :

- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie de Toulouse ou de Bordeaux, la bonification pourra être accordée sur les départements limitrophes,
- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

5) La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation ».

- 6) *Bonification au titre de la résidence de l'enfant.* Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, et notamment de rapprocher les enfants :
- de l'autre parent – dans l'hypothèse d'une garde conjointe ou alternée
 - d'autres membres de la famille – dans le cadre de l'Autorité Parentale Unique.

ATTENTION : les bonifications familiales sont accordées pour chaque vœu géographique – COM, GEO, DPT - à la condition que le candidat ait demandé tout type d'établissement où il peut statutairement être affecté, pour ces vœux.

Les justificatifs nécessaires à l'obtention de la bonification devront être fournis.

E – Mobilité disciplinaire des TZR

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2013-2014 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 mars 2014 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux.

Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2014, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation du chef de leur établissement précédent.

RÈGLES D'AFFECTATION

Ces règles ne concernent ni le mouvement spécifique académique ni les affectations sur postes particuliers – cf. annexe II et III ci-dessus.

A – Traitement des vœux géographiques

Sont appelés « vœux géographiques », les vœux de mutation portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes et des départements.

Si aucun vœu précis n'est exprimé par le candidat au sein de la zone géographique afin d'y orienter l'affectation, la mutation est traitée de manière indifférenciée sur l'ensemble de la zone.

Conseil est donc donné aux personnels de faire précéder leurs vœux géographiques de vœux plus précis considérés comme indicatifs. Ces derniers guideront leur affectation au sein de la zone.

La procédure de traitement des vœux géographiques inclut les postes à compléments de service.

B – Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire – Cf. annexe I participants au mouvement.

NB : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe VIII).

Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux des vœux exprimés.

Ainsi les bonifications attribuées au titre des conditions suivantes ne sont pas incluses dans ce calcul spécifique – Cf. annexe VI barème :

- stagiaires = 50 points
- agrégés = 100 ou 150 points
- vœu sur poste APV = 200 points

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste au sein de la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

C – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département) : une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

D – Personnels concernés par une mesure de suppression de poste en établissement

Détermination de l'agent concerné par la mesure :

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée**. Si un agent a précédemment fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/2013 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune.

En cas de changement de grade ou de corps, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou un grade et celle obtenue dans le nouveau corps ou grade.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Cf. circulaire nationale mouvement 2014) sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où :

- il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée
- un autre enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire

Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2014

Après indication par le SCPE du rectorat de la personne répondant aux critères de désignation – ancienneté notamment - Cf. ci-dessus – un autre agent de l'établissement peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer son collègue en principe concerné. Cette procédure peut être mise en œuvre aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire de la mesure de carte scolaire doit :

- avoir reçu de la part du rectorat un courrier individuel le désignant comme étant concerné par la mesure de carte et prioritaire pour en bénéficier.

Le volontaire doit :

- faire acte de volontariat en renseignant la fiche annexée à la présente circulaire p.20 ;
- retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le **jeudi 3 avril 2014** au rectorat SCPE+discipline, par mail mvt2014@ac-montpellier.fr ou par fax au 04 67 66 01 80
- faire acte de candidature au mouvement intra académique 2014, via le serveur i-prof, ouvert du 21 mars au 6 avril 2014.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » - Cf. ci-dessous. Son dossier de mutation sera alors étudié par le SCPE du rectorat, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat.

NB : afin que ce dispositif puisse être mis en œuvre, il faut que la personne désignée par le rectorat et le volontaire soient nommées à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaire, le choix sera effectué en dernier recours par le SCPE du rectorat : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

Attention : ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la personne désignée n'est pas elle-même volontaire.

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2014
FICHE DE VOLONTARIAT**

A transmettre au Rectorat SCPE- Mouvement pour le 3 avril 2014

Par mail : mvt2014@ac-montpellier.fr

Enseignant volontaire :

Nom – Prénom :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation 2013/2014 :

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à M/Mme et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

M'engage à participer, via i-prof, à la phase intra académique du mouvement, entre le 21 mars et le 6 avril 2014, et à formuler les vœux suivants :

- établissement d'affectation 2013/2014
- tous les établissements de même type au sein de la commune (COM même type d'établissement)
- tous les établissements de la commune (COM*)
- tous les établissements du département (DPT*)
- zone de remplacement de l'établissement (ZRE)

M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra académique 2014

Date :

Signature de l'enseignant volontaire :

Visa du chef d'établissement :

Mesure de suppression de poste en établissement scolaire : personnes désignées ou volontaires

1) Les agents concernés ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Les personnes désignées recevront un courrier individualisé qui leur apportera toutes les informations utiles à l'issue du comité technique académique qui se tiendra en mars prochain.

2) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2014 bénéficieront d'une bonification de :

- a) **2000 points** pour leur établissement d'affectation 2013/2014
- b) **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2013/2014 au sein de la commune
ex : COM Montpellier collèges
- c) **1500 points** pour tous les établissements de la commune
ex : COM Montpellier
- d) **1500 points** pour tous les établissements du département – vœu DPT
- e) **1500 points** pour la Zone de Remplacement ZR de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite de ses vœux personnels.

En outre, les agrégés touchés par une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées », s'ils en font la demande.

La règle de priorité joue d'abord :

- **sur l'établissement de même nature à l'intérieur de la commune,**
- **à défaut : sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),**
- **enfin sur tout type d'établissement dans le département - en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de celui où l'agent était titulaire du poste.**

Cas particuliers :

Les lycées Jean Moulin de Béziers et Marc Bloch de Sérignan

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au LPO et ou à la SEP Jean Moulin de Béziers bénéficieront s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points sur le lycée polyvalent ou la SEP du lycée Marc Bloch de Sérignan, comme lors de la rentrée 2013.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « LPO ou SEP Jean Moulin », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés suivant l'un des deux ordres ci-dessous :

LPO ou SEP Jean Moulin de Béziers		LPO ou SEP Jean Moulin de Béziers
Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan		Commune de Béziers – Lycée ou LP
Commune de Béziers – Lycée ou LP	OU BIEN	Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan
Commune de Béziers – tout type d'étab		Commune de Béziers – tout type d'étab
Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement		Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

La même règle est étendue aux enseignants bénéficiant d'une mesure de carte scolaire au lycée Henri IV de Béziers.

Création du collège de Gallargues le Montueux

Situation des collèges de Vergèze et Sommières

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire aux collèges de Vergèze ou Sommières bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Gallargues le Montueux.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Vergèze ou Sommières », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collèges de Vergèze/Sommières
 Collège de Gallargues le Montueux
 Commune de Vergèze/Sommières – tout type d'établissement
 Département du Gard – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

Situation du collège de Marsillargues

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au collège de Marsillargues bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Gallargues le Montueux.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Marsillargues », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collège de Marsillargues
 Collège de Gallargues le Montueux
 Commune de Marsillargues – tout type d'établissement
 Département de l'Hérault – tout type d'établissement

Création du collège de Roujan

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire aux collèges de Pezenas ou Magalas bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de Roujan.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège de Pezenas/Magalas », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Collèges de Pezenas	Collège de Magalas
Collège de Roujan	Collège de Roujan
Commune de Pezenas collège	Commune de Magalas – tout type étab
Commune de Pezenas – tout type étab	Dpt de l'Hérault – tout type étab
Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement	

La même bonification serait accordée aux personnels des collèges de Servian et Paulhan si des mesures de cartes scolaires étaient engendrées dans ces établissements du fait de la création du collège de Roujan

ATTENTION SIGNALÉE – REGLES DE REAFFECTATION – mesures de carte scolaire :

Le (ou les) vœu(x) préférentiel(s) positionné(s) par le candidat **avant** les vœux bonifiés de carte scolaire, sera, ou seront, étudié(s) en priorité.

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire intervenue lors d'une rentrée scolaire précédente dès lors qu'ils n'avaient pu obtenir une réaffectation dans leur précédent établissement, conservent le maintien d'une bonification de 2000 points sur cet établissement.

De plus, les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et sur tout type d'établissement dans leur département. Cette bonification s'applique bien entendu à condition que les personnels concernés en expriment les vœux lors du mouvement 2014.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent, dans leur nouveau poste, l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

E – Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2014, six situations peuvent se présenter :

- a) un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2014, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/13 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune. Si un agent a précédemment fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le 1^{er} poste supprimé ou transformé.
Le volontariat au sein de l'établissement est possible.
- b) un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée
- c) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2013, **un éventuel poste à temps complet.** Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.
- d) le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.
- e) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
- f) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2013/2014.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

F – Personnels affectés sur des postes spécifiques académiques – SPEA

- a) seuls les postes à temps complet, ou d'exercice majoritaire en SEGPA, peuvent être des postes SPEA.
- b) un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique ; le poste fait alors l'objet d'un ré-étiquetage en poste ordinaire. Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n'a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l'ancienneté de poste acquise auparavant.

G – Affectation des personnels sortant de postes adaptés

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif :

- les agents sortant de poste adapté susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- les agents sortant de poste adapté et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique. Ils seront ensuite affectés sur BMP lors de la phase d'ajustement dans la discipline postulée. La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline.

H – Dispositif de révision d'affectation

Ce dispositif sera appliqué à la rentrée 2014 dans le plus strict respect des conditions très limitatives prévues par la réglementation.

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

Leur demande dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent, est adressée au SCPE du rectorat dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur i-prof.

I – Affectation des personnels en situation de changement de discipline

Seuls les agents pour lesquels un arrêté ministériel de changement de discipline a été notifié, peuvent participer au mouvement intra-académique, dans la discipline d'accueil.

En l'absence de décision ministérielle, les intéressés sont nommés dans la discipline d'accueil, mais sur BMP (bloc de moyen provisoire) durant la phase d'ajustement, au mois de juillet/aout 2014.

DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION OU A TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) PERSONNELS ENTRANT DANS L'ACADEMIE A LA RENTREE 2014

Ils devront déposer, après notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter académique et pour le 31 mars 2014, une éventuelle demande de travail à temps partiel au SCPE du rectorat. Leur affectation au mouvement intra académique une fois connue, leurs demandes seront instruites, au regard de l'intérêt du service.

Les quotités de travail des agents bénéficiant d'une tacite reconduction de leur autorisation de temps de travail à temps partiel - temps partiel accordé dans leur académie d'origine et susceptible d'être reconduit dans leur nouvelle académie - seront instruites dans les mêmes conditions.

2) PERSONNELS DEJA EN FONCTION DANS L'ACADEMIE EN 2013/2014

a) Demande nouvelle d'exercice à temps partiel

Pour les personnels déjà en fonction dans l'académie qui ont demandé - avant le 31 mars 2014 - à exercer à temps partiel et à participer au mouvement intra-académique :

- s'ils n'obtiennent pas de mutation : leur demande sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel
- s'ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

b) Personnes à temps partiel en 2013/2014 et souhaitant sa reconduction

Les personnels ayant obtenu une mutation dans un autre établissement seront maintenus à temps partiel sur autorisation pour 2014-2015, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

PHASE D'AJUSTEMENT

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont principalement concernés par la phase d'ajustement, les Titulaires des Zones de Remplacement – TZR – qui se verront attribuer ou reconduire un établissement de rattachement administratif.

Ils seront ensuite affectés :

- soit sur poste provisoire à l'année, bloc de moyens provisoires (BMP),
- soit sur suppléance de congés.

La phase d'ajustement se déroule en deux temps, selon les moyens provisoires à pourvoir ou les besoins de remplacement à satisfaire :

- première quinzaine de juillet
- dernière semaine du mois d'août

Sont également concernés par la phase d'ajustement, les personnels :

- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- stagiaires promus par liste d'aptitude

Règles d'affectation propres à la phase d'ajustement

Comme chaque année, les Titulaires de Zone de Remplacement en poste dans l'académie en 2013/14, sont invités à formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof.

Les personnels entrant au mouvement inter-académique 2014, et recevant, dans le cadre de la phase intra, une affectation sur zone de remplacement, sont invités à préciser par courrier au rectorat-SCPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein de cette zone : ces vœux seront examinés au cours de la phase d'ajustement.

La date limite de réception au SCPE de ces souhaits d'affectation est fixée au **vendredi 27 juin 2014**, délai de rigueur.

Les TZR désirant changer d'établissement de rattachement, doivent en faire la demande écrite auprès du SCPE, en indiquant précisément l'établissement ou la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un nouveau rattachement. La date de réception au SCPE de cette demande est fixée au **vendredi 27 juin 2014**.

Le changement d'établissement de rattachement sera accordé en fonction des besoins du service.

Règles d'affectation : les TZR, classés par barème dit « partie commune », éclairés éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, seront affectés sur les BMP disponibles.

Toutefois, les néo-titulaires affectés au mouvement 2014 sur zone de remplacement, ne seront pas nommés, dans la mesure du possible, dans les établissements ECLAIR, s'ils ne l'ont pas expressément demandé.

ANNEXE VI

ACADEMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREMES

Les vœux exprimés peuvent être valorisés différemment et se voir assortis ou non de certains éléments de barème ou certaines bonifications de points :

- selon leur nature (précise ou géographique),
- selon les catégories d'établissements sollicités (collèges, lycées..., tout type d'établissement au sein d'une zone).

Pour chaque cas, est précisée la compatibilité entre l'élément de barème ou la bonification considérée et le type de vœu formulé.

Abréviations: ETB (établissement)
 COM (commune)
 GEO (groupement ordonné de communes)
 DPT (département)

" X " : élément de barème où la bonification s'applique à ce type de vœu.

" – " : élément de barème où la bonification ne s'applique pas à ce type de vœu.

ELEMENTS DE BAREME « PARTIE COMMUNE »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion ou au 01/09/2013 par classement initial - hors classe : 49 points + 7 points par échelon <p>Les agrégés hors classe au 6ème échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (maximum 98 points) <p>21 points forfaitaires pour les candidats rangés au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} échelon.</p>	X	X	X	X
<p>ANCIENNETE DANS LE POSTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie. - 90 points supplémentaires par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste - 10 points pour une période de SNA accomplie immédiatement avant une première affectation - les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, bénéficient d'une année forfaitaire d'ancienneté de 10 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent. 	X	X	X	X

ELEMENTS DE BAREME « STAGIAIRES »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES - 50 points sont accordés à leur demande et <u>sur le premier vœu</u> , quel qu'il soit, aux stagiaires 2013/2014, 2012/2013, 2011/2012 s'ils ne les ont pas déjà utilisés. Le stage doit être effectué dans un établissement du 2 nd degré	X	X	X	X
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ex-non titulaires Les fonctionnaires stagiaires qui justifient de services d'agent non titulaire du 2 nd degré du ministère de l'éducation nationale, équivalent à un an à temps complet au cours des deux dernières années scolaires précédant leur stage, se voient accorder une bonification en points selon le type de vœu. Cette bonification ne se cumule pas avec celle indiquée ci-dessus.	-	X 50 pts	X 50 pts	X 150 pts
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION QUI NE PEUVENT ETRE MAINTENUS SUR LEUR POSTE - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X

<p style="text-align: center;">ELEMENTS DE BAREME « SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE »</p> <p style="text-align: center;">La date de prise en compte des situations est fixée au 1^{er} septembre 2013 note de service ministérielle du 28/10/2013, publiée au B.O.E.N. n°41 du 7 novembre 2013</p>	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (résidence professionnelle ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150,2 points - 50,2 points 	- -	- X	- X	X -
<p>ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 20 ANS AU 01/09/14</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 points par enfant <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint.</p> <p>Les certificats déclarant un début de grossesse antérieur au 1^{er} février 2014, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint ; pour bénéficier de cette bonification, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.</p>	-	X	X	X
<p>ANNEES DE SEPARATION - pour chaque année de séparation, la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois.</p> <p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité professionnelle dans <u>des départements différents</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 190 points pour une année de séparation - 325 points pour la 2^{ème} année scolaire effective de séparation - 475 points pour la 3^{ème} année de séparation - 600 points dès la 4^{ème} année scolaire effective de séparation <p>Les périodes passées en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont prises en compte pour moitié de leur durée.</p> <ul style="list-style-type: none"> 95 points pour 1 an soit 0.5 année de séparation 190 points pour 2 ans soit 1 année de séparation 285 points pour 3 ans soit 1.5 année de séparation 325 points pour 4 ans et plus soit 2 années de séparation <p>Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p>	- - - -	- - - -	- - - -	X X X X
<p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS ET NON CONJOINTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - 110 points - 40 points <p>Les bonifications pour mutations simultanées ne s'appliquent pas aux non-conjoints</p>	- -	- X	- X	X -
<p>BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT AGE DE MOINS DE 20 ANS, au 1^{er} septembre 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 points 	-	X	X	X

ATTENTION : les bonifications de barèmes « situations familiales ou individuelles » sont attribuées à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté.

ELEMENTS DE BAREME « CAS PARTICULIERS »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>REINTEGRATION après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur : 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue. Bonification attribuée si le candidat a demandé pour chaque vœu départemental, tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2014.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité : éligibilité, type de vœu susceptible de majoration et nombre de points attribués : 3000 points ou 1000 points seront attribués pour certains vœux retenus après avis du médecin Conseiller Technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.</p>				
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT (cf. : page 18)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ancien établissement : 2000 points - tout établissement de même type dans la commune : 1500 points - tous les établissements de la commune : 1500 points - département et ZR de l'établissement (ZRE) : 1500 points 	X Ancien ETB -	- X ancien ETB	- X ZRE seulement	- X
<p>PROFESSEURS AGREGES</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 points pour les vœux lycées - 150 points pour les vœux collèges <p>Ces majorations concernent uniquement les disciplines enseignées en lycées et en collèges</p>	X	X COM	X GEO	X DPT
<p>CHANGEMENT DE DISCIPLINE 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue : établissement ou ZR*. Cette bonification est attribuée lors de la première nomination, par arrêté ministériel, dans la nouvelle discipline. * : ou sur le vœu DPT pour un TZR nommé en ZR après mesure de carte scolaire en établissement.</p>	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
<p>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs</p>	-	-	-	X
<p>REINTEGRATION après CLD ou après disponibilité d'office pour raisons de santé 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO et départemental correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive. SORTIE DE POSTE ADAPTE : 1000 points sur les vœux COM, GEO et DPT correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive</p>	X	X X	X X	X X

ELEMENTS DE BAREME « AFFECTATION OU FONCTIONS SPECIFIQUES »	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
VALORISATION DE LA DUREE D’AFFECTATION - dans un poste en établissement « APV » 5 ans d’exercice : 120 points sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié 25 points vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif 8 ans d’exercice : 150 points sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié 60 points vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif				
VALORISATION DES VŒUX FORMULES - 200 points pour la formulation d’un vœu précis en établissement APV	X	-	-	-
MOBILITE DISCIPLINAIRE DES TZR pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/13 et le 31/03/14 - 50 points	X	X	X	X
STABILISATION DES TZR : VŒU DEPARTEMENTAL et ECLAIR - 140 points pour le département correspondant à la ZR détenue à titre définitif - 80 points pour tout établissement ECLAIR demandé - 200 points pour l’établissement ECLAIR dans lequel le TZR était affecté au titre de l’année scolaire 2013-2014, si formulé en 1 ^{er} vœu.	- X X	- - -	- - -	X - -
ANCIENNETE DE POSTE POUR LES TZR (nomination à titre définitif détenue au 31/8/2014) - 10 points pour un an d’exercice en zone de remplacement - 20 points pour deux ans d’exercice continu dans la même zone de remplacement - Nombre de points pour 3 ans et 4 ans d’exercice continu dans la même zone de remplacement - 200 points forfaitaires pour 5 ans ou plus	X 120	X 130	X 150	X 150

ELEMENTS DE BAREME ETABLISSEMENTS CLAIR	ETB	COM	GEO ZRE	DPT ZRD
<p>AIDE A LA MOBILITE DES REFERENTS « AMBITION REUSSITE »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 400 points pour une ancienneté de quatre ans au moins, au 01/09/2014, sur un poste de <u>réfèrent en collège « Ambition Réussite » de l'académie</u> <p>Cette bonification ne se cumule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM tout poste - ni avec la bonification sortie de poste ECLAIR 	-	X	X	X
<p>AIDE A LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS EN POSTE DANS UN MEME ETABLISSEMENT ECLAIR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER</p> <p>Pour les enseignants affectés depuis de 4 ans et plus au 01/09/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 points sur tout type de vœu commune - COM <p>Cette bonification ne se cumule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM - ni avec la bonification « réfèrent ambition réussite » 	-	X	-	-
<p>BONIFICATION DU VŒU SPEA ECLAIR</p> <p>500,1 points pour le vœu SPEA ECLAIR, sous réserve d'avis favorable</p>	X	-	-	-

ANNEXE VII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
 CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire 2014, devront être enregistrées **du 21 mars au 6 avril 2014**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof.

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi au SCPE (+ discipline) du rectorat **pour le 9 avril 2014**.

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques et les formulaires de confirmation de demandes seront adressés au Service Commun des Personnels Enseignants du rectorat **pour le 9 avril 2014** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 6 mai 2014** – date de réception au SCPE du rectorat.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE - PHASE INTRA ACADEMIQUE
Rentrée Scolaire 2014

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7.11.13

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée et précisée, pour l'année scolaire 2014-2015, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G

BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDES – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TREBES

ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H

COURSAN – LEZIGNAN CORBIERES – NARBONNE - PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – SAINT NAZAIRE D'AUDE

ZONE DE REMPLACEMENT D'ALES – 0309951D

ALES – ANDUZE – BESSEGES – BRIGNON- GENOLHAC – LA GRAND-COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN - QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT CHRISTOL LES ALES – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD

ZONE DE REMPLACEMENT DE NIMES – 0309952E

AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CEZE – BEAUCAIRE – BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – GALLARGUES LE MONTUEUX - MANDUEL - MARGUERITTES – MILHAUD – NIMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIERES – SAINT GENIES DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZES – VAUVERT – VERGEZE – VILLENEUVE LES AVIGNON

ZONE DE REMPLACEMENT DE BEZIERS – 0349951G

AGDE – BEDARIEUX – BESSAN – BEZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LES BEZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN - MONTAGNAC – MURVIEL LES BEZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PEZENAS – ROUJAN - QUARANTE – SAINT CHINIAN – SERIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIERES – VENDRES

ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H

BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HERAULT – GIGNAC – FABREGUES – FRONTIGNAN – GANGES – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRES – LODEVE – LOUPIAN - LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MEZE – MONTARNAUD – MONTPELLIER – PAULHAN – PEROLS – PIGNAN – POUSSAN – SETE – SAINT ANDRE DE SANGONIS - SAINT CLEMENT DE RIVIERE – SAINT GELY DU FESC – SAINT JEAN DE VEDAS – SAINT MATHIEU DE TREVIERS – VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F

FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DEZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHELY D'APCHER – STE ENIMIE – ST ETIENNE VALLEE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT

ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H

ARGELES SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA - CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE - ST CYPRIEN – ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THEZA - THUIR – TOULOUGES --VILLELONGUE DELS MONTS

ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J

ANDORRE – BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEJA - PRADES

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
 Rentrée scolaire 2014

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 – BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013
- VU la note de service ministérielle n° 2013-168 du 28 octobre 2013 - BOEN 2013 N°41 du 7 novembre 2013

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des établissements du second degré déclarés Affectations Prioritaires justifiant une Valorisation – A.P.V. – fixée par l'arrêté rectoral du 12 janvier 2009, est reconduite pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2 -- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

ANNEXE VIII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX LORS DE LA PROCEDURE D'EXTENSION

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique ; elle est déclenchée lorsqu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Le traitement consiste à étendre les vœux à tout poste en établissement du département A puis tout poste en zone de remplacement (ZR) du même département, à poursuivre le cas échéant l'extension sur tout poste en établissement du département B puis tout poste en zone de remplacement de ce même département, etc..., jusqu'à ce qu'une affectation puisse être désignée.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
Z.R. HERAULT	Z.R. GARD	Z.R. AUDE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE
GARD	HÉRAULT	P.O.	AUDE	GARD
Z.R. GARD	Z.R. HÉRAULT	Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
Z.R. AUDE	Z.R. LOZERE	Z.R. HERAULT	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD	Z.R. GARD	Z.R. AUDE
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
Z.R LOZÈRE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- Hérault : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- Gard : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- Aude : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- Pyrénées orientales : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

La Lozère constitue une seule zone de remplacement.

ANNEXE IX

RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2014

*DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE*

PHASE INTRA ACADEMIQUE

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint, d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un des enfants à charge doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **au plus tard le 28 mars 2014** au :

**Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service médical
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2**

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
- un ou des **certificats médicaux détaillés**, sous pli confidentiel, précisant la **pathologie exacte** ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, **le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne...**,
- la notice de renseignements ci-jointe,
- la copie des vœux formulés,
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) si celui-ci (ou celle-ci) souhaite recevoir l'accusé de réception ci-dessous du dossier.

**DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE**

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO n° 41 du 7 novembre 2013)**

A retourner au médecin conseiller technique pour le **28 mars 2014 au plus tard**

NOM – PRÉNOM :

CORPS/GRADE : **DISCIPLINE :**

POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (nom et adresse de l'établissement) :

.....

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

POSITION ACTUELLE :

- ACTIVITE

- congé de maladie ordinaire

- CLM OU CLD

- disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)

- le conjoint

- un enfant à charge

Zone géographique demandée à la rentrée 2014 :

Fait à....., le

Signature

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE de bonification au titre du HANDICAP

Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

Votre dossier est parvenu au Service médical le :2014

Le Secrétariat

ANNEXE X

ACADEMIE DE MONTPELLIER
 RECTORAT
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
 SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement
 national à gestion déconcentrée 2014

<h3 style="margin: 0;">Affectations dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire – ULIS</h3>
--

Les missions de coordinateur dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire requièrent des compétences et des sensibilités particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPA ou 2CA SH) et l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif. La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les souhaits des personnels et les besoins des élèves et des établissements.

NATURE DES POSTES A POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- les postes ULIS en lycée général et technologique et en lycée professionnel, vacants, créés ou susceptibles, offerts aux enseignants du second degré.
- les postes ULIS en collège vacants, créés, ou susceptibles, offerts aux enseignants du premier et du second degré

S'agissant des postes en lycée, ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH dans l'option concernée
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation 2CA SH 2014 en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH dans une autre option

S'agissant des postes en collège, ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans l'option concernée.
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation 2CA SH ou CAPA SH 2014 en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans une autre option.

PROCEDURE ET CALENDRIER

Un appel à candidature préalable au mouvement général est lancé (cf. fiche de candidature ci-dessous). Il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie, à la rentrée 2014, quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement inter-académique et personnels déjà titulaires de l'académie de Montpellier, ou du département, dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée 2014, par permutation inter départementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. A cet égard les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements concernés, pour toute information – cf. liste des postes ULIS vacants en établissement ainsi que les coordonnées précises des établissements figurent sur le répertoire publié sur SIAM.

Après examen des candidatures par le chef d'établissement et les membres des corps d'inspection, une commission composée de ces mêmes personnes et des directeurs académiques de l'Education Nationale, recevra les candidats. Ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité de M. Robert BENEZECH, IEN chargé de mission ASH.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS :

A l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour nomination sur le poste vacant.

D'autres postes sont susceptibles d'être libérés dans les opérations de mouvement. Les personnes qui sont intéressées doivent en faire la demande par cette voie particulière, et par la voie ordinaire de mouvement en priorisant en premiers vœux le ou les postes choisis. Si l'avis de la commission a été favorable, et s'ils sont titulaires de la certification requise, la nomination pourra être alors prononcée à titre définitif. Dans tous les autres cas, la nomination ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire pour un an.

Si la commission est amenée, concernant les postes vacants, à émettre un avis favorable sur une candidature ne possédant pas la certification idoine, cette personne sera nommée à titre provisoire, puis titularisée, sous réserve d'obtenir cette certification à la session d'examen en cours ou, au plus tard, à celle de l'année civile suivant l'obtention du poste.

La demande d'affectation sur les postes ULIS proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat nommé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Calendrier des opérations :

20 mars : circulaire – appel à candidatures – publication des postes vacants

9 avril : retour des fiches de candidatures (ci-jointes) :

**Rectorat de Montpellier
à l'attention de M. BENEZECH Robert
IEN chargé de mission ASH
DAFPEN
31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

robert.benezech@ac-montpellier.fr

Mi-mai : nomination des candidats retenus sur les postes ULIS proposés en collège et en lycée.

FICHE DE CANDIDATURE

UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE – ULIS ex UPI

A adresser à :
Rectorat de Montpellier
à l'attention de *M. BENEZECH Robert*
IEN chargé de mission ASH
DAFPEN
31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2
pour le 9 avril 2014

NOM – Prénom :

Corps/grade : **Discipline** :

CAPA SH : Oui Non En formation (rayer les mentions inutiles)

2CA SH : Oui Non En formation (rayer les mentions inutiles)

Option(s) :

Etablissement ou école d'affectation :

.....

Courriel :

Téléphone :

ULIS demandée(s)

Rang de vœu	Nom de l'Etablissement	Département

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre ce poste.

A, le.....

Signature du candidat